

Arrêté N°2024-0241517 MEMC/SG
portant adoption d'un cahier des charges
applicable aux activités de délégation de
service public de l'électricité dans les centres
ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été
transférées à la SONABEL ou à une entreprise
privée titulaire d'une concession.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n° 2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022, portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2024-908/PRES/PM du 1er août 2024, portant composition du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017, portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023, portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- Vu le décret n°2018-0569/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MCIA/ MATD du 10 juillet 2018 portant adoption d'un cahier des charges applicables au concessionnaire de distribution d'électricité au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/ MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/ MEFP du 02 Septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;

Vu l'avis simple n°2024-009/ARSE/CR du 21 octobre 2024 de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;

ARRETE

- Article 1 :** Le présent arrêté porte adoption du cahier des charges applicable aux activités de délégation de service public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.
- Article 2 :** Le cahier des charges et son annexe, joints au présent arrêté, en font partie intégrante.
- Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

24 DEC 2024


Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances



**CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX ACTIVITES DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE
DANS LES CENTRES RURAUX DONT LA GESTION ET
L'EXPLOITATION ONT ETE TRANSFEREES A LA
SONABEL OU A UNE ENTREPRISE PRIVEE TITULAIRE
D'UNE CONCESSION**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** En application des articles 8, 9, 11 et 12 du Décret n°2024-1023 /PRES/ PM/MEMC/MATDS/ MDICAPME /MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux, le présent cahier des charges définit les droits et les obligations applicables aux délégataires du service public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.
- Article 2 :** Le transfert de la gestion et de l'exploitation des infrastructures électriques d'une localité à la SONABEL ou à un concessionnaire privé, est précédé de la résiliation de la concession, s'il y a lieu par l'autorité concédante.
- Article 3 :** L'exploitation des infrastructures électriques dans une localité transférée est soumise au respect des cahiers des charges y relatifs et conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 4 :** L'exploitation des infrastructures électriques dans une localité transférée fait l'objet d'un contrat d'objectifs auquel le repreneur est assujéti.
- Article 5 :** Est repreneur toute personne morale bénéficiaire des infrastructures électriques d'une localité transférée en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité.
- Article 6 :** Ce contrat d'objectif est établi en accord avec le repreneur et prend en compte, entre autres, les éléments joints en annexe.
- Article 7 :** Tout concessionnaire de service public de l'électricité d'un centre rural est tenu d'être à jour du paiement de ses factures vis-à-vis de son

fournisseur sous peine de résiliation de sa concession après une mise en demeure.

Article 8 : Tout concessionnaire de service public de l'électricité d'un centre rural doit tenir une comptabilité en règle et être à jour du paiement de ses impôts et taxes.

Article 9 : Toute concession de production / distribution ou de distribution peut être résiliée après avis conforme de l'ARSE conformément à l'article 35 du décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDS/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Article 10 : L'autorité concédante peut, après cette résiliation, transférer le périmètre à un autre concessionnaire pouvant garantir une bonne gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'Administration en charge de l'énergie peut mettre en œuvre ou faciliter des mesures d'accompagnement permettant l'exploitation des localités transférées à la SONABEL. Au nombre de ces mesures d'accompagnement on peut citer :

Mesures d'accompagnement	Actions
Technique	Appuis pour l'opérationnalisation de la gestion et de l'exploitation
Logistique	Moyen roulant, matériels de distribution bâtiments, matériels informatiques, mobiliers de bureau
Ressources humaines	Renforcement de capacité Partages d'expérience, formations

ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX ACTIVITES DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE DANS LES
CENTRES RURAUX DONT LA GESTION ET L'EXPLOITATION ONT ETE
TRANSFEREES A LA SONABEL OU A UNE ENTREPRISE PRIVEE
TITULAIRE D'UNE CONCESSION

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE PERFORMANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

(Préciser la désignation de l'autorité concédante)

Ci-après désigné l'autorité concédante

ET

(Préciser la désignation du concessionnaire)

Ci-après désigné « le repreneur »

Ensemble désigné les parties

Article 1 : objet

Le présent contrat d'objectifs s'inscrit dans le cadre du Décret N°2024 – 1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MEFP/MEDICAPME du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification des centres ruraux.

En cohérence avec l'acte de transfert des localités rurales électrifiées et sur la base des orientations fixées par l'administration de l'énergie, il définit les cibles minimales à atteindre sur une échéance pluriannuelle de 5 ans sous forme d'un plan d'actions intégrant des indicateurs de performance.

Article 2 : évaluation périodique et régulation de l'action



Le présent contrat d'objectifs fait l'objet d'une évaluation annuelle au plus tard un mois après l'échéance de chaque année de mise en œuvre qui conduira à un bilan inclus dans le rapport annuel sur la gestion des ouvrages électriques confiés.

Article 3 : Objectifs retenus dans le cadre du contrat d'objectifs

Les objectifs sont choisis pour être les axes de travail prioritaires du concessionnaire, engageant les moyens et ressources tels que retenus dans son plan d'affaires, dans une perspective d'efficacité, sous la référence de la stratégie nationale d'électrification rurale 2024 - 2028 de laquelle sont issues les indicateurs précis choisis.

Le suivi et la confrontation à l'évolution des indicateurs permet de valider la démarche, l'adapter en cours d'exécution du contrat, en vue de l'évaluation finale, dans le respect des choix initiaux.

Les axes convenus pour la fixation des objectifs sont :

- Objectif 1 – Accès aux services énergétiques modernes en milieu rural
- Objectif 2 – favoriser les usages productifs de l'énergie (Nexus énergie/développement)
- Objectif 3 – Gestion environnementale et sociale
- Objectif 4 – Gestion financière

Article 4 : objectifs et critères de performance

Les actions dont la mise en œuvre efficiente est attendue ainsi que les cibles à atteindre sur la période convenue sont décrites dans le tableau suivant :

DESIGNATIONS	2024	2025	2026	2027	2028
1. Accès aux services énergétiques modernes en milieu rural					
Proportion de longueur de lignes basse tension réhabilitée annuellement	-	40%	30%	30%	-

DESIGNATIONS	2024	2025	2026	2027	2028
Taux d'électrification minimum	6,66%	12,72%	22,8%	35,65%	50%
Taux de croissance minimum du nombre d'abonnés	Base (x)	2% $\times$	2% $\times$	2% $\times$	2% $\times$
2. Usages productifs de l'énergie (Nexus énergie-développement)					
Taux d'abonnés minimum faisant usage productif de l'électricité	3%	6%	10%	15%	20%
Nombre minimum d'emplois créés par les activités à usage productifs d'électricité	4	8	12	20	25
Nombre d'infrastructures socio communautaire alimentés en énergie électrique	1	1	1	1	1
3. Gestion environnementale et sociale					
Mettre en œuvre les plans de gestion environnemental et social	oui	oui	oui	oui	oui
4. Gestion financière					
Taux de recouvrement minimum des créances courantes	95%	95%	95%	95%	95%
Taux de satisfaction des obligations financières lié au service public : Redevance énergétique, factures SONABEL ou	100%	100%	100%	100%	100%

DESIGNATIONS	2024	2025	2026	2027	2028
autres fournisseurs, taxes fiscales					

Article 5 : Durée

Le présent contrat d'objectifs est conclu pour une durée de cinq (5) années à compter de sa date de signature par les parties.

Pour le concessionnaire

Pour l'Autorité
concedante

Nom :

Nom :

Prénoms :

Prénoms :

Fonction :

Fonction :



0 0 9

AVIS SIMPLE N°2024-----/ARSE/CR

Relatif à l'avant-projet d'arrêté portant adoption d'un cahier des charges pour les activités de délégation de service public de l'électricité dans les centres ruraux dont la gestion et l'exploitation ont été transférées à la SONABEL ou à une entreprise privée titulaire d'une concession.

Le Conseil de Régulation

- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2024-1023/PRES/PM/MEMC/MATDS/MICAPME/MEFP du 02 septembre 2024 portant organisation de l'électrification dans les centres ruraux ;
- Vu** le décret n°2020-0255/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID/MATDC/MUH du 07 avril 2020 portant conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2020-0278/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 16 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la décision n° 2023-007/ARSE/CR du 27 mars 2023 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- Vu** la lettre n°024-0747/MEMC/SG/DGE/DEC du 10 octobre 2024 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières portant transmission de quatre (04) projets de textes pour avis simple, parvenue à l'ARSE le 11 octobre 2024 ;

Sur rapport des Directeurs techniques de l'ARSE ;

Après en avoir délibéré ;

I- COMPETENCE DE L'ARSE ET RECEVABILITE DE LA DEMANDE

L'article 4 du Décret n°2020-0278/PRES/PM/MEMC/ME/MINEFID/ portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie dispose en son tiret 13 que « dans le cadre de ses attributions, l'ARSE (...) rend des avis sur requête du ministre chargé de l'énergie ». Le dernier alinéa de cette même disposition précise que l'ARSE « donne un avis simple sur :

- les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;
- (..) ».

La requête d'avis simple n'étant soumise à aucune condition de forme et de délai, il s'en suit que l'ARSE est compétente et la demande du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières, enregistrée à l'ARSE le 04 juillet 2024 est recevable.

II- OBSERVATIONS

Sur la forme

Les articles 3 et 4 de l'arrêté : le Conseil recommande de *Fusionner les deux articles pour en faire un seul, comme suit :*

Article 3 : « Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire. »

Sur le fond

L'article 1 du cahier des charges :

Au lieu de : « (...) le présent cahier des charges définit les activités de délégations du service public de l'électricité (...) », le Conseil recommande d'écrire : « (...) le présent cahier des charges définit les droits et les obligations applicables aux délégataires du service public de l'électricité (...) ».

Les article 3 et 4 du cahier des charges :

Le Conseil recommande de réécrire ces deux articles et harmoniser en ces termes : « l'exploitation des infrastructures électriques dans une localité transférée ».

L'article 5 du cahier des charges :

Le repreneur est bénéficiaire des infrastructures d'une localité transférée. Ainsi, il convient de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Est repreneur toute personne morale bénéficiaire des infrastructures électriques d'une localité transférée en vue d'assurer la continuité du service public de l'électricité. »

L'article 5 de l'annexe au cahier des charges :

Si le contrat d'objectifs est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa signature, l'échéance du 31 décembre 2028 pourrait poser problème si les diligences ne sont pas prises pour finaliser les transferts des localités au cours de cette année 2024.

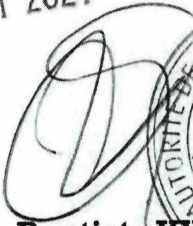
Par conséquent, il est suggéré de faire l'économie du dernier alinéa de l'article.

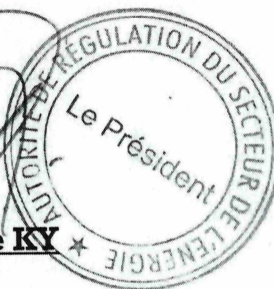
III- CONCLUSION

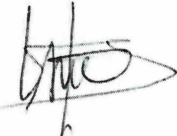
Le Conseil de régulation, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus, recommande l'adoption de l'arrêté entrepris.

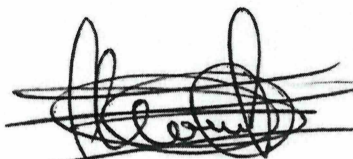
Fait à Ouagadougou, le

21 OCT 2024


Jean-Baptiste KY ★
Président




Sidbéwindé Ahmed
Yachine OUEDRAOGO
Membre


Léonard SANON
Membre